

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DRH 26 Modification d'une convention relative à la mission de protection et de sécurité de la Maire de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du 26 mai 2003 modifiée par la délibération des 9 et 10 mars 2009 par laquelle M. le Maire de Paris a été autorisé à signer une convention avec le Ministre de l'intérieur pour lui affecter deux fonctionnaires de police chargés d'assurer sa sécurité ;

Vu la délibération 2012 SG 188 des 24 et 25 septembre 2012 relative aux modalités d'utilisation des véhicules de service ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la modification d'une convention relative à la mission de protection et de sécurité de la Maire de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à modifier l'article 3 de la convention dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : La nouvelle rédaction de l'article 3 est la suivante :

La Ville de Paris prend en charge toute autre dépense liée à l'exercice effectif de la mission des intéressés à savoir :

- L'indemnisation de sujétions particulières et d'heures supplémentaires résultant de l'accomplissement de ces missions dans la limite de 850 euros bruts par mois ;
- La prise en charge des frais de mission sur le territoire national et à l'étranger lorsque la Maire de Paris est en déplacement ;
- L'usage d'un véhicule de service tel que prévu par la délibération des 24 et 25 septembre 2012 relative aux modalités d'utilisation des véhicules de service.

Article 3 : Le présent dispositif entre en vigueur au 1er mars 2015.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 012, fonction 020, nature 64-118.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO